



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 29 mars 2022

[...]

[...]

**Objet :** documents en français pour un habitant de la région de langue néerlandaise.

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 25 mars 2022, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait qu'un habitant de Asse a reçu des documents relatifs à une sanction administrative (numéro de dossier [...]) en français. Lorsque le plaignant a tout d'abord reçu ces documents exclusivement en français, il a demandé à la commune d'Anderlecht d'envoyer les documents en question en néerlandais. Il a alors certes reçu la lettre en néerlandais mais le procès-verbal était encore établi en français.

Les lettres du 15 décembre 2021 et du 24 janvier 2022 de la CPCL étant restées sans réponse, il appartient à la CPCL de rendre son avis sur la base des données qui lui ont été communiquées par le plaignant.

\*  
\* \*

Le procès-verbal de constatation d'infraction ainsi que la lettre qui s'ensuit et dans laquelle la sanction administrative est infligée, sont des actes au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC). Les deux documents sont en effets des écrits dans lesquels un acte est constaté, et qui en servent de preuve.

Aux termes de l'article 20 LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, les actes qui concernent les particuliers, ainsi que les certificats, déclarations et autorisations qui leur sont délivrés.

Lorsque le service en connaît pas la langue du particulier, s'applique la présomption *juris tantum* que la langue de la région est également celle du particulier.

Les documents en question auraient dû être établis en néerlandais étant donné que le particulier habite dans la région de langue néerlandaise.

Lorsque le plaignant a demandé de recevoir en néerlandais les documents qui – en contradiction avec les LLC - avaient été établis en français, la commune d'Anderlecht n'aurait pas dû uniquement envoyer en néerlandais la lettre dans laquelle l'amende administrative est infligée mais également le procès-verbal de constatation d'infraction.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE